

LiftD : Directive Ascenseurs (Directive 2014/33/UE), expliqué

La directive Ascenseurs impose aux ascenseurs desservant des bâtiments et aux composants de sécurité de l'annexe III les exigences essentielles de santé et de sécurité, liant installateurs, fabricants et importateurs. Elle s'applique depuis le 20 avril 2016 ; les procédures d'urgence de la directive (UE) 2024/2749 s'appliquent dès le 30 mai 2026.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 12 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 2014/33/UE	Type d'acte	Directive
En vigueur	18 avril 2014	Applicable à partir du	20 avril 2016
Modifié par	Directive (UE) 2024/2749	Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché font appliquer les lois nationales de transposition de la directive avec les pouvoirs du règlement (UE) 2019/1020, qui mentionne la directive 2014/33/UE à son annexe I (l'article 37 de la directive renvoie encore à l'article 15, paragraphe 3, et aux articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008, et l'article 38, paragraphe 1, rend applicable l'article 21 de ce règlement aux mesures correctives ; ces deux renvois se lisent comme visant le règlement (UE) 2019/1020, dont l'article 39, paragraphe 1, point 4), a supprimé le chapitre III, articles 15 à 29, du règlement (CE) n° 765/2008 avec effet au 16 juillet 2021, tandis que l'article 30 relatif au marquage CE, que cite l'article 18 de la directive, demeure inchangé) ; au Danemark, Sikkerhedsstyrelsen (depuis janvier 2026 le département Markedsovervågning d'Erhvervsstyrelsen) contrôle les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs en tant que produits depuis le 1er décembre 2018, au titre de la loi danoise sur les produits (lov om produkter og markedsovervågning, LBK nr. 22 du 8 janvier 2026, § 2, n° 4, et § 9) et de l'arrêté nr. 1540 du 10 décembre 2015 sur la conception des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs, tel que modifié par l'arrêté nr. 491 du 28 mai 2026.

Dates clés

26 février 2014	Directive 2014/33/UE adoptée par le Parlement européen et le Conseil en tant que refonte de la directive 95/16/CE	titre et bloc de signature après l'art. 49
18 avril 2014	Entrée en vigueur, le vingtième jour suivant la publication au JO L 96 du 29 mars 2014	art. 48, premier alinéa
19 avril 2016	Date limite pour l'adoption et la publication par les États membres de leurs lois de transposition ; l'article 1er, l'article 2, points 1 à 4, les articles 3 à 6, 15 et 16, l'article 19, paragraphes 1 à 4, l'article 44, l'article 45, paragraphe 2, l'article 49, l'annexe I, l'annexe III et les parties énumérées des annexes II et IV à XII s'appliquent directement à compter de cette date	art. 45, par. 1, et art. 48, deuxième alinéa
20 avril 2016	Les mesures nationales s'appliquent ; la directive 95/16/CE est abrogée ; les ascenseurs et composants de sécurité conformes à l'ancienne directive et mis sur le marché avant	art. 44, art. 45, par. 1, et art. 47

cette date peuvent
encore être mis en
service ou mis à
disposition, et les
certificats et
décisions délivrés à
son titre par les
organismes notifiés
restent valables

28 novembre 2024 Entrée en vigueur art. 6, art. 11 et art. 12
de la directive (UE)
2024/2749 :
procédures
d'urgence pour le
marché intérieur
insérées en tant
que chapitre V bis
(articles 41 bis à
41 sexies) ;
transposition au
plus tard le 29 mai
2026

30 mai 2026 Les mesures art. 11, par. 2; § 1, nr. 5, og § 2
nationales
transposant les
procédures
d'urgence de la
directive (UE)
2024/2749
s'appliquent ; au
Danemark, l'arrêté
nr. 491 du 28 mai
2026 insère les §§
11 a à 11 c dans
l'arrêté relatif aux
ascenseurs, fait
d'Erhvervsstyrelsen
l'autorité qui
délivre les
autorisations de
l'article 41 quater
et exige que les
informations et le
marquage prévus à
l'article 41 quater,
paragraphe 3,
soient en danois ou
en anglais

20 janvier 2027 La directive art. 51, par. 2, et art. 54, tels que rectifiés par le rectificatif publié au JO L 169 du 4 ju
2006/42/CE, à

laquelle renvoient
les points 1.1 et
5.1 de l'annexe I
pour les exigences
applicables aux
machines, est
abrogée par le
règlement
Machines (UE)
2023/1230 ; les
références qui y
sont faites
s'entendent
comme faites à ce
règlement

Obligations par rôle

Installateur de l'ascenseur ou fabricant du composant de sécurité

- Installateurs : veiller à ce que l'ascenseur ait été conçu, fabriqué, installé et essayé conformément aux exigences essentielles de santé et de sécurité de l'annexe I ; fabricants : veiller à ce que le composant de sécurité ait été conçu et fabriqué de manière à satisfaire à l'annexe I et à permettre à l'ascenseur dans lequel il est incorporé d'y satisfaire. Les deux doivent réaliser une évaluation des risques et concevoir en conséquence. art. 5, art. 7, par. 1, art. 8, par. 1, et annexe I, remarque préliminaire 3
- Installateurs : veiller à ce que l'ascenseur soit conçu, fabriqué, installé et essayé conformément aux exigences essentielles de santé et de sécurité de l'annexe I. Fabricants : veiller à ce que le composant de sécurité soit conçu et fabriqué conformément à l'annexe I et permette à l'ascenseur dans lequel il est incorporé d'y satisfaire. art. 5, art. 7, par. 1, art. 8, par. 1, et annexe I
- Procéder à une évaluation des risques de l'ascenseur ou du composant de sécurité afin de déterminer toutes les exigences qui lui sont applicables, et le concevoir et le construire en tenant compte de cette évaluation. annexe I, remarque préliminaire 3
- Établir la documentation technique et mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, la procédure d'évaluation de la conformité applicable : pour les ascenseurs, l'une des voies de l'article 16 (examen UE de type d'un ascenseur modèle au titre de l'annexe IV, partie B, ou système qualité approuvé au titre de l'annexe XI, chacun suivi d'un contrôle final, d'une assurance de la qualité du produit ou d'une assurance de la qualité de la production ; vérification à l'unité au titre de l'annexe VIII ; ou assurance complète de la qualité assortie d'un examen de la conception au titre de l'annexe XI) ; pour les composants de sécurité, l'une des voies de l'article 15 (examen UE de type au titre de l'annexe IV, partie A, assorti d'un contrôle par sondage au titre de l'annexe IX ou d'une assurance de la qualité du produit au titre de l'annexe VI, ou assurance complète de la qualité au titre de l'annexe VII) ; chaque voie fait intervenir un organisme notifié. art. 7, par. 2, art. 8, par. 2, art. 15 et art. 16
- Établir la documentation technique de l'ascenseur ou du composant de sécurité qu'exige la procédure d'évaluation de la conformité choisie. art. 7, par. 2, et art. 8, par. 2
- Mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, une évaluation de la conformité faisant intervenir un organisme notifié : pour les ascenseurs, l'une des voies de l'article 16 (examen UE de type ou examen de la conception, suivi d'un contrôle final ou d'une assurance de la qualité, ou vérification à l'unité) ; pour les composants de sécurité, l'une des voies de l'article 15 (examen UE de type assorti d'un contrôle par sondage ou d'une assurance de la qualité du produit, ou assurance complète de la qualité). art. 15 et art. 16
- Lorsque la procédure a démontré la conformité, établir la déclaration UE de conformité selon la structure type de l'annexe II et les éléments de l'annexe applicable, traduite dans les langues exigées par l'État membre et continuellement mise à jour, veiller à ce qu'elle accompagne l'ascenseur ou le composant de sécurité, et apposer le marquage CE avant la mise sur le marché, suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque l'article 19 l'exige. art. 7, par. 2, art. 8, par. 2, art. 17 et art. 19
- Lorsque la procédure a démontré la conformité, établir la déclaration UE de conformité selon la structure de l'annexe II, traduite dans les langues exigées par l'État membre et tenue à jour, et veiller à ce qu'elle accompagne l'ascenseur ou le composant de sécurité. art. 7, par. 2, art. 8, par. 2, et art. 17
- Apposer le marquage CE avant la mise sur le marché, suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque l'article 19 l'exige. art. 7, par. 2, art. 8, par. 2, et art. 19
- Conserver la documentation technique, la déclaration UE de conformité et, le cas échéant, les décisions d'approbation pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché de l'ascenseur ou du composant de sécurité. art. 7, par. 3, et art. 8, par. 3
- Apposer sur l'ascenseur, ou sur le composant de sécurité ou son étiquette, un numéro de type, de lot ou de série ou un autre identifiant ainsi que votre nom, votre raison sociale ou votre marque et une adresse

postale de contact unique, dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché. art. 7, par. 5, art. 7, par. 6, art. 8, par. 5, et art. 8, par. 6

- Fournir les notices : pour un ascenseur, la notice du point 6.2 de l'annexe I, accompagnée des plans et schémas nécessaires à l'utilisation normale, à l'entretien, à l'inspection, à la réparation, aux vérifications périodiques et aux opérations de sauvetage, ainsi qu'un carnet d'entretien pour les réparations et les vérifications périodiques ; pour un composant de sécurité, la notice du point 6.1 de l'annexe I relative au montage, au raccordement, au réglage et à l'entretien ; dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals, déterminée par l'État membre, claire et intelligible. Au Danemark, la déclaration UE de conformité doit être traduite en danois et la notice rédigée en danois avant qu'un ascenseur ne soit mis sur le marché ou mis en service (§ 9) et avant qu'un composant de sécurité ne soit mis sur le marché, mis à disposition ou mis en service (§ 10) ; pour un composant de sécurité, les instructions de montage et de raccordement peuvent être rédigées dans une autre langue de l'Union lorsque l'entreprise utilise cette langue comme langue de travail et que la personne qui installe ou assemble le composant la maîtrise (§ 10, deuxième phrase). art. 7, par. 7, art. 8, par. 7, et annexe I, point 6; § 9 et § 10
- Fabricants de composants de sécurité : maintenir la conformité de la production en série, en tenant compte des modifications de la conception, des caractéristiques et des normes harmonisées ou spécifications techniques référencées et, lorsque les risques le justifient, procéder à des essais par sondage sur les composants mis sur le marché, instruire les réclamations et tenir un registre des réclamations, des composants non conformes et des rappels, en tenant les distributeurs et les installateurs informés. Installateurs : lorsque les risques le justifient, instruire les réclamations et tenir un registre des réclamations et des ascenseurs non conformes. art. 7, par. 4, et art. 8, par. 4
- Fabricants de composants de sécurité : maintenir la conformité de la production en série, en tenant compte des modifications de la conception ou des caractéristiques et des normes harmonisées ou spécifications techniques référencées. art. 8, par. 4
- Lorsque les risques le justifient, les fabricants procèdent à des essais par sondage sur les composants de sécurité mis sur le marché et tiennent un registre des réclamations, des composants non conformes et des rappels, en informant les distributeurs et les installateurs ; les installateurs instruisent les réclamations et tiennent un registre des réclamations et des ascenseurs non conformes.
art. 7, par. 4, et art. 8, par. 4
- Si vous considérez ou avez des raisons de croire qu'un ascenseur ou un composant de sécurité que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité et, pour un composant de sécurité, le retirer ou le rappeler s'il y a lieu ; lorsqu'il présente un risque, informer immédiatement les autorités compétentes des États membres concernés en précisant la non-conformité et les mesures correctives prises. Sur demande motivée, communiquer toutes les informations et tous les documents démontrant la conformité dans une langue comprise par l'autorité, coopérer aux mesures d'élimination des risques, et pouvoir identifier vos fournisseurs et vos clients de composants de sécurité pendant 10 ans.
art. 7, par. 8, art. 7, par. 9, art. 8, par. 8, art. 8, par. 9, et art. 13
- Si un ascenseur ou un composant de sécurité que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, retirer ou rappeler un composant de sécurité s'il y a lieu, et, lorsqu'il présente un risque, informer les autorités compétentes des États membres concernés. art. 7, par. 8, et art. 8, par. 8
- Sur demande motivée, communiquer à l'autorité toutes les informations et tous les documents démontrant la conformité dans une langue qu'elle comprend, et coopérer aux mesures d'élimination des risques. art. 7, par. 9, et art. 8, par. 9

- Être en mesure d'identifier, pendant 10 ans après chaque fourniture, les opérateurs économiques qui vous ont fourni des composants de sécurité et ceux que vous avez approvisionnés. art. 13

Mandataire ou personne responsable des travaux du bâtiment

- Les mandataires agissent en vertu d'un mandat écrit de l'installateur ou du fabricant qui leur permet au minimum de tenir la déclaration UE de conformité, les éventuelles décisions d'approbation du système qualité et la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché, de communiquer sur demande motivée les informations et documents de conformité, et de coopérer avec les autorités aux mesures d'élimination des risques. art. 9
- N'agir qu'en vertu d'un mandat écrit de l'installateur ou du fabricant précisant les tâches que vous exécutez pour son compte. art. 9
- Tenir la déclaration UE de conformité, les éventuelles décisions d'approbation du système qualité et la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché. art. 9, par. 2, point a)
- Sur demande motivée, communiquer à l'autorité les informations et documents démontrant la conformité, et coopérer avec elle aux mesures d'élimination des risques des produits couverts par votre mandat. art. 9, par. 2, points b) et c)
- Les mandataires ne peuvent pas reprendre l'obligation de concevoir, de fabriquer, d'installer et d'essayer conformément à l'annexe I ni celle d'établir la documentation technique ; ces obligations restent celles de l'installateur ou du fabricant et ne peuvent faire partie du mandat, même si celui-ci peut couvrir le dépôt de la demande d'examen UE de type auprès de l'organisme notifié.
art. 9, par. 1, et annexe IV, partie A, point 2, et partie B, point 2
- La personne responsable des travaux sur le bâtiment ou la construction et l'installateur doivent se communiquer mutuellement les informations nécessaires et prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement et l'utilisation sûre de l'ascenseur ; les gaines destinées aux ascenseurs ne peuvent comporter ni canalisations, ni câblages, ni équipements autres que ceux nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de l'ascenseur. art. 6; § 6 et § 8
- En tant qu'installateur, tenir la personne responsable des travaux sur le bâtiment ou la construction informée des éléments nécessaires au bon fonctionnement et à l'utilisation sûre de l'ascenseur, et convenir avec elle des mesures propres à l'assurer, y compris une gaine exempte de canalisations, de câblages ou d'équipements dont l'ascenseur n'a pas besoin. art. 6; § 6 et § 8
- Lorsque la personne responsable de la conception et de la fabrication d'un ascenseur et celle responsable de son installation et de ses essais ne sont pas la même, la première doit fournir à la seconde tous les documents et informations nécessaires à une installation et à des essais corrects et sûrs. art. 16, par. 2

Importateur de composants de sécurité

- Ne mettre sur le marché que des composants de sécurité conformes et, au préalable, s'assurer que le fabricant a appliqué la procédure d'évaluation de la conformité appropriée de l'article 15, établi la documentation technique, apposé le marquage CE, fourni la déclaration UE de conformité et les documents requis et apposé les mentions d'identification et d'adresse ; retenir un composant non conforme jusqu'à sa mise en conformité et, lorsqu'il présente un risque, en informer le fabricant et les autorités de surveillance du marché. art. 10, par. 1, et art. 10, par. 2
- Indiquer votre nom, votre raison sociale ou votre marque et une adresse postale de contact sur le composant de sécurité ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document l'accompagnant, dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et les autorités, et veiller à ce que le composant soit accompagné de la notice du point 6.1 de l'annexe I dans la langue déterminée par l'État membre. art. 10, par. 3, et art. 10, par. 4
- Indiquer votre nom, votre raison sociale ou votre marque et une adresse postale de contact sur le composant de sécurité ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document l'accompagnant, dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et les autorités. art. 10, par. 3
- Veiller à ce que le composant de sécurité soit accompagné de la notice du point 6.1 de l'annexe I dans la langue déterminée par l'État membre. art. 10, par. 4
- Veiller à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité tant que le composant est sous votre responsabilité et, lorsque les risques le justifient, procéder à des essais par sondage sur les composants mis sur le marché, instruire les réclamations et tenir un registre des réclamations, des composants non conformes et des rappels, en tenant les distributeurs et les installateurs informés. art. 10, par. 5, et art. 10, par. 6
- Tant qu'un composant de sécurité est sous votre responsabilité, veiller à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité. art. 10, par. 5
- Lorsque les risques le justifient, procéder à des essais par sondage sur les composants de sécurité mis sur le marché, instruire les réclamations, tenir un registre des réclamations, des composants non conformes et des rappels, et tenir les distributeurs et les installateurs informés de ce suivi. art. 10, par. 6
- Si un composant de sécurité que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires, le retirer ou le rappeler s'il y a lieu et, lorsqu'il présente un risque, informer immédiatement les autorités compétentes des États membres dans lesquels vous l'avez mis à disposition. art. 10, par. 7
- Tenir une copie de la déclaration UE de conformité et des éventuelles décisions d'approbation à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans et veiller à ce que la documentation technique puisse leur être fournie sur demande ; communiquer sur demande motivée les informations de conformité dans une langue comprise par l'autorité, coopérer aux mesures d'élimination des risques, et identifier vos fournisseurs et vos clients pendant 10 ans. art. 10, par. 8, art. 10, par. 9, et art. 13
- Tenir une copie de la déclaration UE de conformité et des éventuelles décisions d'approbation à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans, et veiller à ce que la documentation technique puisse leur être fournie sur demande. art. 10, par. 8
- Sur demande motivée, communiquer à l'autorité les informations et documents démontrant la conformité dans une langue qu'elle comprend, et coopérer aux mesures d'élimination des risques. art. 10, par. 9

- Être en mesure d'identifier, pendant 10 ans après chaque fourniture, les opérateurs économiques qui vous ont fourni des composants de sécurité et ceux que vous avez approvisionnés. art. 13
- Si vous mettez un composant de sécurité sur le marché sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous modifiez un composant déjà sur le marché d'une manière susceptible d'en affecter la conformité, vous assumez les obligations du fabricant prévues à l'article 8. art. 12

Distributeur de composants de sécurité (grossiste ou détaillant)

- Agir avec la diligence requise et, avant de mettre un composant de sécurité à disposition, vérifier qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné de la déclaration UE de conformité, des documents requis et de la notice du point 6.1 de l'annexe I dans la langue déterminée par l'État membre, et que le fabricant et l'importateur ont apposé leurs mentions d'identification et d'adresse ; retenir un composant non conforme et, lorsqu'il présente un risque, en informer le fabricant ou l'importateur et les autorités de surveillance du marché. art. 11, par. 1, et art. 11, par. 2
- Veiller à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité du composant aux exigences essentielles de santé et de sécurité tant qu'il est sous votre responsabilité. art. 11, par. 3
- Si un composant de sécurité que vous avez mis à disposition n'est pas conforme, veiller à ce que les mesures correctives nécessaires à sa mise en conformité, à son retrait ou à son rappel soient prises et, lorsqu'il présente un risque, informer immédiatement les autorités compétentes des États membres concernés. art. 11, par. 4
- Sur demande motivée, communiquer les informations et documents démontrant la conformité, coopérer aux mesures d'élimination des risques, et identifier vos fournisseurs et vos clients pendant 10 ans. art. 11, par. 5, et art. 13
- Sur demande motivée, communiquer à l'autorité les informations et documents démontrant la conformité, et coopérer aux mesures d'élimination des risques des composants de sécurité que vous avez mis à disposition. art. 11, par. 5
- Être en mesure d'identifier, pendant 10 ans après chaque fourniture, les opérateurs économiques qui vous ont fourni des composants de sécurité et ceux que vous avez approvisionnés. art. 13
- Si vous vendez un composant de sécurité sous votre propre nom ou votre propre marque ou le modifiez d'une manière susceptible d'en affecter la conformité, vous assumez les obligations du fabricant. art. 12

Sanctions

Les États membres fixent le régime des sanctions applicables aux infractions des opérateurs économiques à leurs lois nationales de transposition et en assurent l'exécution ; ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et peuvent comprendre des sanctions pénales en cas d'infraction grave. Les autorités de surveillance du marché évaluent l'ascenseur ou le composant de sécurité qui présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour la sécurité des biens, exigent de l'installateur qu'il mette l'ascenseur en conformité, ou de l'opérateur concerné qu'il mette le composant en conformité, le retire ou le rappelle, dans un délai proportionné au risque, en informent l'organisme notifié et, si l'opérateur n'agit pas, limitent ou interdisent la mise sur le marché ou l'utilisation de l'ascenseur ou le rappellent, ou interdisent ou limitent la mise à disposition du composant, le retirent ou le rappellent, et en informent la Commission et les autres États membres ; les ascenseurs et composants conformes qui présentent néanmoins un risque peuvent être traités de la même manière. Une non-conformité formelle — marquage CE apposé à tort ou absent, numéro d'organisme notifié absent ou mal apposé, déclaration UE de conformité absente ou incorrecte, documentation technique indisponible ou incomplète, mentions de nom et d'adresse ou d'identification absentes, notice manquante — doit cesser, faute de quoi elle entraîne la limitation ou l'interdiction de l'utilisation ou le rappel de l'ascenseur, ou la limitation, l'interdiction, le retrait ou le rappel du composant. Au Danemark, la directive est mise en œuvre par l'arrêté nr. 1540 du 10 décembre 2015 sur la conception des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs, tel que modifié par l'arrêté nr. 491 du 28 mai 2026, dont le § 14 punit d'une amende les manquements aux §§ 4 à 6 et 8 à 10 ou aux dispositions de la directive, et par la loi danoise sur les produits, dont le § 37, alinéa 1er, punit d'une amende les opérateurs économiques qui manquent à leurs obligations au titre des §§ 5, 7, 10 à 17, 19 ou 21, se soustraient au contrôle de l'autorité de contrôle ou détournent l'usage du marquage CE, et dont le § 37, alinéa 2, porte la peine à un emprisonnement de deux ans au plus en cas de circonstances aggravantes — les ascenseurs constituent le domaine de produits n° 4 au § 2, alinéa 1er, dans la plage des n° 1 à 11 et 13 à 43 du § 2, alinéa 1er, que couvre le § 37, alinéa 2. Les circonstances aggravantes sont que l'infraction a créé un danger pour la sécurité ou la santé, causé un accident ayant entraîné une blessure grave ou un décès, constitue une récidive ou s'inscrit dans une infraction systématique commise à des fins lucratives. Sikkerhedsstyrelsen, depuis janvier 2026 un département d'Erhvervsstyrelsen dénommé Markedsovervågning, est l'autorité de contrôle des ascenseurs et des composants de sécurité en tant que produits depuis le 1er décembre 2018. art. 43, art. 38, art. 40 et art. 41; § 14; § 1; § 2, § 9 et § 37

Liste de contrôle

- 1. Confirmer que le produit est un ascenseur desservant de manière permanente un bâtiment ou une construction et doté d'un habitacle accessible, ou l'un des six composants de sécurité de l'annexe III, et qu'aucune exclusion de l'article 1er, paragraphe 2, telle que la limite de vitesse de 0,15 m/s, les ascenseurs de chantier ou les escaliers mécaniques, ne s'applique (article 1er et annexe III).
- 2. Déterminer votre rôle : l'installateur assume la responsabilité de l'ascenseur dans son ensemble, le fabricant celle de chaque composant de sécurité, et un importateur ou un distributeur qui rebaptise ou modifie un composant en devient le fabricant (article 2, points 6 à 10, et article 12).
- 3. Réaliser l'évaluation des risques et concevoir selon les exigences essentielles de santé et de sécurité de l'annexe I, en appliquant l'annexe I de la directive Machines aux risques que l'annexe I ne couvre pas, et utiliser les normes harmonisées publiées au Journal officiel pour bénéficier de la présomption de conformité (article 5, article 14 et annexe I).
- 4. Choisir la voie d'évaluation de la conformité avec un organisme notifié répertorié dans NANDO pour la directive 2014/33/UE : article 16 pour les ascenseurs (ascenseur modèle assorti d'un contrôle final ou d'une assurance de la qualité, vérification à l'unité, ou assurance complète de la qualité avec examen de la conception) et article 15 pour les composants de sécurité (examen UE de type assorti d'un contrôle par sondage ou d'une assurance de la qualité du produit, ou assurance complète de la qualité).
- 5. Pour les ascenseurs modèles, préciser dans la documentation technique toutes les variantes autorisées avec leurs valeurs maximales et minimales et, lorsque la conception et l'installation sont séparées, remettre à l'installateur les documents nécessaires à une installation et à des essais sûrs (article 16, paragraphes 2 et 3).
- 6. Établir la déclaration UE de conformité selon la structure de l'annexe II, sous la forme d'une déclaration unique lorsque d'autres actes de l'Union s'appliquent également, et la conserver avec la documentation technique et les éventuelles décisions d'approbation pendant 10 ans (articles 7, paragraphe 3, 8, paragraphe 3, et 17).
- 7. Apposer le marquage CE sur chaque cabine d'ascenseur et sur chaque composant de sécurité ou son étiquette avant la mise sur le marché, suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié pour les voies « contrôle final », « vérification à l'unité » et « assurance de la qualité » (article 19).
- 8. Apposer le numéro de type ou de série ainsi que vos nom et adresse, et fournir la notice du point 6.1 ou 6.2 de l'annexe I, le carnet d'entretien de l'ascenseur et, au Danemark, une traduction danoise de la déclaration et une notice en danois (articles 7, paragraphes 5 à 7, et 8, paragraphes 5 à 7 ; arrêté 1540/2015, § 9 et § 10).
- 9. Mettre en place la procédure de mesures correctives et de notification, le registre des réclamations lorsque les risques le justifient et la traçabilité fournisseurs-clients sur 10 ans pour les composants de sécurité (articles 7, paragraphes 4 et 8, 8, paragraphes 4 et 8, 10, paragraphe 7, 11, paragraphe 4, et 13).

Sources

1. Directive 2014/33/UE relative aux ascenseurs et aux composants de sécurité pour ascenseurs, texte consolidé du 30 mai 2026 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02014L0033-20260530>
2. Directive 2014/33/UE telle que publiée au JO L 96 du 29 mars 2014 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0033>
3. Informations documentaires, dates et relations pour le CELEX 32014L0033 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32014L0033>
4. Directive (UE) 2024/2749 relative aux procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024L2749>
5. Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, annexe I mentionnant la directive 2014/33/UE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
6. Règlement (UE) 2023/1230 relatif aux machines, texte consolidé du 27 juillet 2026, article 51 abrogeant la directive 2006/42/CE à compter du 20 janvier 2027 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02023R1230-20260727>
7. Règlement (CE) n° 765/2008 relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008R0765>
8. Ascenseurs, avec le guide d'application de la directive Ascenseurs et les orientations sur la transition vers le règlement Machines (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/mechanical-engineering/lifts_en
9. Kontrol med elevatorer og tovbåner (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/elevatorer-og-tovbaner/kontrol-og-tilsyn/kontrol-elevatorer-og-tovbaner>
10. Sikkerhedsstyrelsen, en del af Erhvervsstyrelsen depuis janvier 2026 (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/sikkerhedsstyrelsen-del-erhvervsstyrelsen>
11. Bekendtgørelse nr. 1540 af 10. december 2015 om indretning m.v. af elevatorer og sikkerhedskomponenter til elevatorer (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2015/1540>
12. Bekendtgørelse nr. 491 af 28. maj 2026 om ændring af bekendtgørelse om indretning m.v. af elevatorer og sikkerhedskomponenter til elevatorer (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/491>
13. Lov om produkter og markedsovervågning, LBK nr. 22 af 8. januar 2026 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/22>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/liftd/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.